



Accord « compétences » EDF SA

Mesures de fin de carrière

L'accord « compétences », signé par la CGT le 28 octobre 2016 fixe un nouveau cadre relatif à la formation professionnelle (formations promotionnelle, CPF...), sur le dialogue social autour de l'emploi et institue, dans son annexe 5 des mesures de fin de carrière de deux ordres : D'une part une majoration salariale pour les départs en inactivité, et d'autre part un congé fin de carrière.

Le syndicat CGT de la formation production ingénierie fait un premier point sur ces dispositifs

En préambule, rappelons que ces mesures ne s'adressent qu'à ceux qui ont leurs droits ouverts au 31/12/2016 (majoration salariale) ou qui ont une date d'ouverture des droits avant le 31/12/2020 (CFC)

Qui est éligible aux mesures de fin de carrière ?

- **Les salariés appartenant aux familles professionnelles suivantes :**

Achats, Affaires juridiques, Communication, Comptabilité-gestion-finance, Conseil audit risques QHSE, Immobilier Tertiaire, Services et logistique, RH (hors formateurs et concepteurs du domaine technique), Commercial et clientèle.

- **Les salariés en position d'étoffement extinction (EE) ou étoffement en nombre (EN)**

Quelle que soit leur famille professionnelle

A noter :

L'éligibilité aux deux dispositifs ne repose ainsi pas sur la direction d'appartenance. Toutes les directions sont concernées par ces mesures. Seuls votre métier et famille professionnelle d'appartenance sont un critère d'éligibilité. Ainsi, un assistant appartenant à la famille professionnelle « Services et logistiques », qu'il soit à la DIAG, à l'UFPI ou dans un CNPE, est éligible aux dispositifs.

A ce titre, il est très important de distinguer l'emploi occupé du métier d'appartenance. A un même métier peut correspondre plusieurs libellés d'emplois.

Dans la famille RH, seuls les formateurs et concepteurs du domaine technique ne sont pas inclus dans le dispositif. Cette notion reste à éclaircir car elle ne correspond pas formellement au répertoire national des métiers tel qu'il existe à EDF.

Concrètement, comment savoir si je suis éligible ?

Consulter sa fiche C01 permet déjà d'avoir un premier niveau d'information quant à sa situation administrative.

Quelques exemples :

Exemple 1 :

N° Emploi	Libellé	Plage M3E	Pos. d'affectation	Taux activité	Insalubre
	CHEF DE SERVICE DELEGUE	C (GF 13 à 15)	Occupe un emploi	Sédentaire	Non
Métier, famille Manager Opérateurs RH, R.H.					

Ce salarié occupe l'emploi de « Chef de service délégué », au sein du métier « Manager Opérateurs RH » dans la famille métier RH. Il est éligible aux mesures de fin de carrière à ce titre.

Exemple 2 :

N° Emploi	Libellé	Plage M3E	Pos. d'affectation	Taux activité	Insalubre
	Gestionnaire affaires senior	F (GF 9 à 11)	Occupe un emploi	Sédentaire	Non
Métier, famille ASSISTANT, Logistique - Services					

Ce salarié occupe l'emploi de « gestionnaire d'affaires sénior », au sein du métier « ASSISTANT » dans la famille métier Logistique-Services. Il est éligible aux mesures de fin de carrière à ce titre

Exemple 3 :

N° Emploi		Libellé		Caractéristiques de l'emploi		Plage M3E	Pos. d'affectation	Taux activité	Insalubre
			FORMATEUR CONCEPTEUR FORMATION			D (GF 11 à 13)	Occupe un emploi	Sédentaire	Non
Métier, famille		FORMATEUR, R.H.							

Ce salarié occupe l'emploi de « Formateur-concepteur formation », au sein du métier « Formateur » dans la famille métier RH. S'il est formateur du domaine technique, il n'est pas éligible aux mesures de fin de carrière.

Exemple 4 :

N° Emploi		Libellé		Caractéristiques de l'emploi		Plage M3E	Pos. d'affectation	Taux activité	Insalubre
							EE divers		Non
Métier, famille		FORMATEUR, R.H.							

N° Emploi		Libellé		Caractéristiques de l'emploi		Plage M3E	Pos. d'affectation	Taux activité	Insalubre
							EE divers		Non
Métier, famille		CHARGE DE CLIENTS (INTERNE), SYSTÈME D'INFORMATION ET TELECOM							

Ces deux salariés font des métiers très différents, puisque l'un fait partie de la famille « système d'information et télécom », non éligible aux mesures de fin de carrière, et l'autre à la famille métier « RH », éligible excepté les formateurs du domaine technique. Mais ils peuvent tous deux bénéficier des mesures de fin de carrière car ils sont en position d'étoffement extinction.

N'hésitez pas à vous rapprocher de vos correspondants CGT pour examiner votre situation.

Quelles sont les mesures proposées ?

Pour les salariés qui ont leurs droits ouverts au 31/12/2016 : Un dispositif de majoration salariale.

C'est-à-dire qu'il est attribué 2 NR au salarié qui s'engage à partir en inactivité dans les 6 mois après la signature d'une convention. Il est également attribué une prime d'un mois de salaire sur le dernier bulletin de paie.

NB : C'est le premier jour du mois de la signature de la convention qui fait courir le délai de 6 mois.

Exemple : Mes droits sont ouverts depuis novembre 2016 mais je suis toujours en activité professionnelle. Je signe une convention avec mon management le 15 avril 2017, m'engageant à partir dans les 6 mois. En conséquence, mon départ en inactivité aura lieu, au plus tard, le 1^{er} octobre 2017.

Pour les salariés qui auront ayant une date d'ouverture des droits antérieure au 31/12/2020 : Un dispositif de congé fin de carrière

Un dispositif de congé de fin de carrière d'une durée maximale de 3 ans rémunéré 70% du dernier salaire brut perçu. Il n'est plus versé de rémunération variable (PVA, RPCC...)

Le salarié s'engage à partir en CFC dans un délai de 15 mois à compter de la signature de la convention et à partir en inactivité dès sa date d'ouverture des droits à la retraite atteinte.

Exemple : Mes droits à la retraite seront ouverts le 01/05/2020, je signe une convention le 15/04/2017. Je dois partir en CFC au plus tard le 15/07/2018. Et je devrais faire une demande de départ en inactivité pour le 01/05/2020.

Le CFC est d'une période maximale de trois ans. C'est-à-dire que pour les salariés qui ont leurs droits ouverts en décembre 2020, ils doivent demander leur départ en CFC dans la période d'adhésion (jusqu'en juin 2017) mais ne pourront pas partir en CFC avant décembre 2017.



Vos représentants CGT à l'UFPI s'engagent à faire respecter l'accord tel qui a été signé. Ils se tiennent à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire

Christophe HUYGHE (Fessenheim)

03 89 83 53 17

07 62 35 31 88

Emmanuel TREPAT (Bugey)

04 37 63 69 96

Franck SALLEY (Flamanville)

02 33 78 62 35

06 77 21 77 98

François DOS SANTOS (Velum)

04 69 65 40 97

07 60 73 60 03